



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« aménagement de l'espace naturel sensible (ENS) de Salvaris  
pour l'accueil du public »  
sur la commune de Saint-Étienne et Valla-en-Gier  
(département de Loire)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4254

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-380 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-124 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4254, déposée complète par Département de la Loire le 23 janvier 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 février 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Loire le 8 février 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en la création d'aménagements pour la mise en valeur pour le public de l'espace naturel sensible (ENS) de Salvaris sur les communes de Saint-Étienne et Valla-en-Gier dans la Loire ;

**Considérant** que le projet prévoit d'installer des aménagements à but paysager et de sensibilisation pour permettre d'accueillir le public sur deux boucles de découverte libre d'accès au sein de l'ENS :

- passerelle incurvée en forme de sauterelle et caillebotis ;
- belvédères en bois ;
- petit amphithéâtre pour des animations principalement en bois ;
- grands bancs en grumes taillés et petits bancs en bois ;
- signalétique d'accueil, de jalons et d'informations ;
- trois cabanes ouvertes pouvant être garnie ;
- murets, alcôves et enclos en pierre de schiste ;
- chicanes d'entrée et sortie de pâturage ;
- divers dispositifs d'écoute en forme de « lit-hamac » et structures en acier autoportante ;
- plateforme d'observation du paysage ;
- plantation de quelques Châtaigniers avec enclos de protection contre le bétail ;
- télescopes pivotants ;
- mares pour récupération de remblais ;
- plateformes rehaussées d'observation de 14,4 m<sup>2</sup> ;
- plateformes de traverses et caillebotis ;
- petits éléments hydrauliques de type fil-d'eau, serve-bachat maçonnée et captation fossé ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 44d, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés - Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés ;

**Considérant** que le projet prévoit l'utilisation de matériaux évoquant le paysage et le socio-écosystème social local comme le bois, la pierre de schiste ou l'acier et aucun béton. Les aménagements sont conçus pour observer le paysage, y compris sonore et sont conçus pour s'intégrer dans le paysage sans l'impacter, notamment afin de ne pas avoir de co-visibilité avec le site classé des Crêts du Pilat et le cirque paysager patrimonial de la Valla-en-Gier ;

**Considérant** que l'ensemble des aménagements projetés se situent en-dehors de la zone Natura 2000 à proximité : « la Vallée de l'Ondenon, contreforts Nord du Pilat » et que les aménagements favorisent un balisage permettant de réduire le hors-sentier ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de aménagement de l'espace naturel sensible (ENS) de Salvaris pour l'accueil du public, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4254 présenté par Département de la Loire, concernant la commune de Saint-Étienne et Valla-en-Gier (42), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03